

Bulletin d'Adhésion à la convention "YAKO Famille"

AFG BANK -YKF-2508- 00000294

Agence : Meagui

Nom du chargé de clientèle : N'GUESSAN SYLLIVERTHE

I - ADHÉRENT

☐ Mme ☐ Mlle ☒ M.

Nom EKRA

Prénoms Koffi

Né(e) le : Jour 31 Mois 12 Année 1987

Situation Matrimoniale : ☒ Célibataire

☐ Marié(e)

☐ Divorcé(e)

☐ Veuf(ve)

Profession ouvrier

Employeur SARL - RUBBER

Boîte postale Meagui - KOTOH

E-mail :

Tél. Fixe.

Cell. 1 0708650284 Cell. 2 0544281801 Cell. 3

II - CONJOINT ET ENFANTS

Nom et Prénoms	Lien avec l'Adhérent	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<u>Kouassi AKISSI FATO</u>	<u>Conjoint</u>	<u>08-12-1980</u>	<u>PIKRO</u>	<u>Conjoint</u>
<u>EKRA YAO Koudoume</u>	<u>ENFANT</u>	<u>04-03-2016</u>	<u>Soubre</u>	<u>ELEVE</u>
<u>EKRA AKISSI NORA</u>	<u>ENFANT</u>		<u>Meagui</u>	<u>ELEVE</u>
<u>EKRA ATWIN CEULE</u>	<u>ENFANT</u>		<u>Meagui</u>	<u>ELEVE</u>
<u>EKRA KOUAKOU NOLANNE</u>	<u>ENFANT</u>	<u>21-02-2023</u>	<u>Meagui</u>	

III - REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT (par ordre de priorité)

Nom et Prénoms	Date de naissance	Lieu de naissance	Fonction
<u>Kouassi AKISSI FATO</u>			

Mon adhésion à la convention "YAKO FAMILLE" prend effet le 01/03/2026

Garanties souscrites et primes d'assurance (Cocher la formule choisie)

☐ Option Honneur	☐ Option Elite	☒ Option Prestige
Service de base Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps Allocation Cercueil + Transport Adulte : 100 000 FCFA / Enfant : 75 000 FCFA Forfait Cash Adulte : 30 000 FCFA / Enfant : 25 000 FCFA Prime mensuelle : 2 400 FCFA	Service de base Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 15 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps Allocation Cercueil + Transport Adulte : 300 000 FCFA / Enfant : 150 000 FCFA Forfait Cash Adulte : 100 000 FCFA / Enfant : 50 000 FCFA Prime mensuelle : 3 000 FCFA	Service de base Adulte : Enlèvement - Traitement, Conservation 15 jours, Levée de corps Enfant : Enlèvement - Traitement, Conservation 7 jours, Levée de corps Allocation Cercueil + Transport Adulte : 500 000 FCFA / Enfant : 250 000 FCFA Forfait Cash Adulte : 500 000 FCFA / Enfant : 250 000 FCFA Prime mensuelle : 4 700 FCFA ☒

☐ Je souscris à l'option REMBOURSEMENT sur ANS pour un capital de FCFA

La prime mensuelle en couverture de l'option REMBOURSEMENT est de FCFA

La prime totale d'un montant de FCFA est prélevée sur le compte

Banque CE260 Code guichet 10205013766 N° de compte 12000174 RIB

Fait à Meagui, le 23/02/2026

Réservé à l'Assureur

L'Adhérent

AFG BANK Côte d'Ivoire
Pour la Contractante
23 FEV. 2026
AGENCE MEAGUI
RESPONSABLE AGENCE

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION ET DE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT "YAKO FAMILLE"

Article 1 : Objet

La convention d'assurance "YAKO FAMILLE" est souscrite par la CONTRACTANTE.

Article 2 : Adhérents - Assurés

Le contrat YAKO FAMILLE couvre l'Adhérent, son conjoint et quatre (4) enfants au maximum.

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à la Convention, le client de la CONTRACTANTE doit remplir un formulaire de souscription disponible à ses guichets.

Article 4 : Durée de l'adhésion

L'Adhésion à la Convention YAKO FAMILLE est d'une durée de UN (1) AN. Elle se renouvelle par la suite pour des durées successives de UN (1) AN.

Article 5 : Prise d'effet des garanties

L'Adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle.

Article 6 : Cessation des garanties

Les garanties de la Convention cessent pour l'ensemble des assurés au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent ou en cas de rupture du lien qui unit l'Adhérent à la CONTRACTANTE.

Article 7 : Fausse déclaration intentionnelle

Si de façon intentionnelle des réponses incorrectes sont données ou des informations sont fausses, la Convention est nulle et de nul effet.

Article 8 : Fausse déclaration non intentionnelle

Dans le cas où les réponses incorrectes sont données ou des informations fausses sont fournies, la Convention est nulle et de nul effet.

Article 9 : Déclaration de l'âge

Si l'âge réel de l'Adhérent est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de l'adhésion, les garanties sont limitées au paiement de la provision.

Article 10 : Nature des garanties

La Convention YAKO FAMILLE offre trois options donnant droit aux garanties suivantes :

Article 11 : Garantie complémentaire REMBOURSEMENT

Au choix de l'Adhérent, le contrat YAKO FAMILLE offre la garantie complémentaire "REMBOURSEMENT".

Article 12 : Exclusions

Si le décès de l'Adhérent fait suite aux événements ci-dessous, la prestation se limitera au paiement de la provision constituée. S'il est le fait d'un Assuré, autre que l'Adhérent, les garanties seront de nul effet :

- suicide consentant et volontaire d'un Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- participation à une émeute, à une révolte ou à un acte criminel ;
- acte volontaire de l'Adhérent ou d'un autre assuré ;
- conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités ;
- risque de guerre civile ou étrangère

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme, la provision constituée au titre de la garantie "REMBOURSEMENT" est reversée en espèces au Conjoint, à défaut, au représentant désigné.

Article 13 : Prime d'assurance - Mode de paiement

La prime mensuelle en couverture de chaque option de prestations est déterminée au début de chaque période de renouvellement.

Article 14 : Constitution de provision

Le contrat YAKO FAMILLE ne développe de provision que si l'Adhérent souscrit à la garantie "REMBOURSEMENT".

Article 15 : Résiliation - Rachat total

L'Adhérent peut mettre fin à sa souscription à tout moment. Il lui est reversée la provision dans les SOIXANTE (60) JOURS suivant la réception de la demande.

Article 16 : Déclaration du sinistre

La CONTRACTANTE doit être avisée de tout sinistre garanti par la convention YAKO FAMILLE dès sa survenance.

Article 1 : Objet

La convention d'assurance "YAKO FAMILLE" est souscrite par la CONTRACTANTE.

Article 2 : Adhérents - Assurés

Le contrat YAKO FAMILLE couvre l'Adhérent, son conjoint et quatre (4) enfants au maximum.

Article 3 : Adhésion

Pour adhérer à la Convention, le client de la CONTRACTANTE doit remplir un formulaire de souscription disponible à ses guichets.

Article 4 : Durée de l'adhésion

L'Adhésion à la Convention YAKO FAMILLE est d'une durée de UN (1) AN. Elle se renouvelle par la suite pour des durées successives de UN (1) AN.

Article 5 : Prise d'effet des garanties

L'Adhésion à la Convention YAKO ALLIANCE est validée le PREMIER JOUR DU MOIS suivant le paiement de la première prime mensuelle.

Article 6 : Cessation des garanties

Les garanties de la Convention cessent pour l'ensemble des assurés au 70^{ème} anniversaire de l'Adhérent ou en cas de rupture du lien qui unit l'Adhérent à la CONTRACTANTE.

Article 7 : Fausse déclaration intentionnelle

Si de façon intentionnelle des réponses incorrectes sont données ou des informations sont fausses, la Convention est nulle et de nul effet.

Article 8 : Fausse déclaration non intentionnelle

Dans le cas où les réponses incorrectes sont données ou des informations fausses sont fournies, la Convention est nulle et de nul effet.

Article 9 : Déclaration de l'âge

Si l'âge réel de l'Adhérent est supérieur à SOIXANTE (60) ANS au moment de l'adhésion, les garanties sont limitées au paiement de la provision.

Article 10 : Nature des garanties

La Convention YAKO FAMILLE offre trois options donnant droit aux garanties suivantes :

Article 11 : Garantie complémentaire REMBOURSEMENT

Au choix de l'Adhérent, le contrat YAKO FAMILLE offre la garantie complémentaire "REMBOURSEMENT".

Article 12 : Exclusions

Si le décès de l'Adhérent fait suite aux événements ci-dessous, la prestation se limitera au paiement de la provision constituée. S'il est le fait d'un Assuré, autre que l'Adhérent, les garanties seront de nul effet :

- suicide consentant et volontaire d'un Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- participation à une émeute, à une révolte ou à un acte criminel ;
- acte volontaire de l'Adhérent ou d'un autre assuré ;
- conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités ;
- risque de guerre civile ou étrangère

En cas de décès de l'Adhérent avant le terme, la provision constituée au titre de la garantie "REMBOURSEMENT" est reversée en espèces au Conjoint, à défaut, au représentant désigné.

Article 13 : Prime d'assurance - Mode de paiement

La prime mensuelle en couverture de chaque option de prestations est déterminée au début de chaque période de renouvellement.

Article 14 : Constitution de provision

Le contrat YAKO FAMILLE ne développe de provision que si l'Adhérent souscrit à la garantie "REMBOURSEMENT".

Article 15 : Résiliation - Rachat total

L'Adhérent peut mettre fin à sa souscription à tout moment. Il lui est reversée la provision dans les SOIXANTE (60) JOURS suivant la réception de la demande.

Article 16 : Déclaration du sinistre

La CONTRACTANTE doit être avisée de tout sinistre garanti par la convention YAKO FAMILLE dès sa survenance.

Yako Honneur		Yako Elite		Yako Prestige	
Service de base	Adhère : Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps	Adhère : Enlèvement, traitement, conservation sur 15 jours, levée de corps	Adhère : Enlèvement, traitement, conservation sur 7 jours, levée de corps	Service de base	Adhère : Enlèvement, traitement, conservation sur 15 jours, levée de corps
Allocation Cérueil - Transport	Adhère : 100 000 FCFA	Adhère : 300 000 FCFA	Adhère : 150 000 FCFA	Allocation Cérueil - Transport	Adhère : 500 000 FCFA
Forfait Cash	Adhère : 30 000 FCFA	Adhère : 100 000 FCFA	Adhère : 50 000 FCFA	Forfait Cash	Adhère : 500 000 FCFA
Enfant : 25 000 FCFA	Enfant : 75 000 FCFA	Enfant : 250 000 FCFA	Enfant : 100 000 FCFA	Enfant : 250 000 FCFA	Enfant : 500 000 FCFA

1. La fourniture des prestations est subordonnée à la remise des pièces suivantes :

Article 16 : Pièces à fournir

1. La fiche de déclaration de sinistre, disponible aux guichets de la CONTRACTANTE ;

2. L'original de la police d'assurance et de ses avenants ;

3. Les pièces d'identification de l'Assuré décédé consistant en l'un des documents suivants : copie de la carte nationale d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;

4. L'acte ou le certificat de décès ;

5. Les pièces d'identification du bénéficiaire (adhérent ou représentant désigné) d'identité, copie de la carte consulaire, acte de naissance, jugement supplétif ;

Article 18 : Fourniture des prestations

Les premières prestations portant sur l'enlèvement du corps et le transfert au lieu de conservation sont fournies par la société de pompes funèbres sur simple déclaration du décès à la CONTRACTANTE.

Dans le délai de CINQ (5) JOURS suivant la remise de toutes les pièces prévues à l'article précédent, un bon de prestations est remis au bénéficiaire indiquant toutes les prestations à fournir. Saut si les pièces fournies présentent des irrégularités significatives au bénéficiaire dans les QUARANTE HUIT (48) HEURES

Article 19 : Déclaration tardive

Si la déclaration du décès est faite postérieurement aux obsèques, il est payé au bénéficiaire un montant égal à la valeur des prestations.

Les paiements sont faits au bénéficiaire dans le délai de TRENTE JOURS (30) JOURS suivant la remise des pièces définies à l'article 16 ci-avant. Saut si les irrégularités significatives au bénéficiaire dans les QUINZE (15) JOURS

Article 20 : Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article 21 : Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

